

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 24 /MF/DGI/DLRF/DF22 DU 14 MAI 2023

A :

- Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
- Madame la Directrice des Grandes Entreprises
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux
- Messieurs les Chefs de Divisions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux
- Madame et Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Précompte de 2% sur IBS, dû à l'importation.

Référence : Article 113 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2022, relatives au précompte sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE

Les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2022, ont institué un précompte de 2% déductible du montant de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) dû, applicable à toute opération d'importation de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

II. CHAMP D'APPLICATION DU PRECOMPTE

Sont assujetties au paiement du précompte de 2%, les sociétés soumises à l'IBS, réalisant des importations portant sur les marchandises destinées à la revente en l'état.

Par importation destinée à la revente en l'état, il y a lieu d'entendre l'importation de marchandises en vue de leur revente sans qu'une quelconque opération de production, fabrication, façonnement ou transformation leur soit appliquée.



III. ASSIETTE ET TAUX DU PRECOMPTE

L'assiette du précompte est constituée par la **valeur globale** des marchandises tous droits et taxes compris (TVA incluse), à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Le précompte ne constitue pas une charge d'exploitation. Aussi, il ne peut en aucun cas être sujet à déduction de quelque manière que ce soit. Ce précompte n'est également pas un élément de formation du prix.

Le taux du précompte est fixé à **2%** de la valeur globale des importations, telle que citée supra.

IV. MODALITES DE PAIEMENT DU PRECOMPTE

Le fait générateur étant l'importation, le précompte est acquitté par l'importateur dans les mêmes conditions que celles relatives à la TVA, auprès du receveur des douanes, qui lui délivre un **document justifiant le paiement**.

V. MODALITES D'IMPUTATION DU PRECOMPTE

Le montant du précompte acquitté est déductible du montant de l'IBS dû. Ce précompte vient s'imputer sur le montant de l'IBS, au même titre que les acomptes provisionnels effectués au titre de cet impôt.

Pour ce faire, l'importateur devra joindre, à la déclaration annuelle de résultats, prévue à l'article 151 du CIDTA, le document justifiant le paiement dudit précompte, délivré par le receveur des douanes.

Dans le cas où le précompte payé est supérieur au montant de l'IBS dû, l'excédent de versement peut être soit imputé sur le solde de liquidation de cet impôt, au titre de l'exercice ou des exercices ultérieurs, jusqu'à sa résorption ou remboursé sur demande de l'intéressée.

Cependant, compte tenu de la nature des activités d'achat-revente en l'état, se caractérisant par leur aspect spéculatif, la demande en remboursement de ce précompte, doit donner lieu, au préalable, à l'enclenchement à l'encontre de la société demanderesse, d'une vérification de comptabilité ponctuelle, énoncée à l'article 2 bis du Code des Procédures Fiscales.

Pour ce qui est de cas de constatation de précomptes-IBS successifs d'espèces, reportés d'exercice en exercice, ces derniers doivent être également contrôlés, suivant la forme de vérification ci-avant citée.

Enfin, il appartient de préciser que lors de la détermination du solde de liquidation de l'IBS, le contribuable doit procéder en premier lieu, à l'imputation du montant dudit précompte, avant ceux des acomptes prévisionnels prévus à l'article 356 du CIDTA.

L'exemple, ci-après, illustre les modalités d'imputation de ce précompte.

Exemple :

Soit la SARL dénommée « BETA-Beauty » exerçant l'activité d'importation de produits cosmétiques, destinés à la revente en l'état, qui a réalisé au titre de l'exercice 2022, un bénéfice d'un montant de 15.000.000 DA.

1. Détermination de l'IBS de l'exercice 2022 :

- IBS définitif : $15.000.000 * 26\% = \underline{3.900.000 \text{ DA}}$

2. Montant du précompte IBS de 2% payé en douane au titre de l'exercice 2022 :

Au cours de l'exercice 2022, la société « BETA-Beauty » a procédé au paiement de la somme de **2.000.000 DA**, au titre du précompte de 2% dû par les sociétés d'importation.



3. Déduction du montant du précompte de 2% :

- IBS dû après déduction du précompte de 2% : IBS définitif – montant du précompte de 2% payé en douane ;
- IBS dû après déduction du précompte de 2% = $3.900.000 - 2.000.000 = \underline{1.900.000 \text{ DA}}$

4. Détermination de l'IBS dû au titre de l'exercice 2022 :

Supposant que la société « BETA-Beauty » a versé les trois (03) acomptes provisionnels dans les délais réglementaires, pour une somme de 1.000.000 DA.

- Solde de liquidation IBS : IBS dû après déduction du précompte de 2% -le montant des acomptes provisionnels-IBS ;
- Solde de liquidation IBS : $1.900.000 - 1.000.000 = 900.000 \text{ DA}$.
- IBS définitif dû relatif à l'exercice 2022 = 900.000 DA.

NB : Pour de plus amples détails sur la question, il convient de se référer aux prescriptions de la circulaire n° 25/MF/DGI/DGRFMPM/2023 du 26 avril 2023.

VI. AFFECTATION DU PRECOMPTE

Le produit dudit précompte de 2% est affecté exclusivement au Budget de l'État. Celui-ci est comptabilisé au compte n° 201 001, ligne 102.

VII. DATE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées.

رئيس قسم التشريع والتنظيم
الجباةين والشؤون القانونية
موسى كاسير

